

FICHE 8 : Le régime indemnitaire : RIFSEEP

Références : *Article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984*

A la suite de la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires d'Etat et en application du principe de parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP, dans un délai raisonnable, pour leurs cadres d'emploi homologues, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique d'Etat en bénéficient.

En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Les collectivités territoriales, leurs établissements et leurs groupements qui mettent en place le RIFSEEP ont donc l'obligation d'instituer non seulement l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), mais également le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP, le maintien du versement de l'IFSE et du CIA en cas de congés de longue maladie, longue durée ou grave maladie, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire ne peut être envisagé sur la base du principe de parité avec les agents de la fonction publique d'État, en l'absence de dispositions réglementaires pour ces derniers.